

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1907066, 1907067, 1907072, 1907074,  
1907075, 1907076, 1907077**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

M. I..., M. J..., M. G..., M. C...,  
M. L..., M. E..., M. D... et le  
Comité de sauvegarde et de développement de  
l'aérodrome de Sallanches (CSDAS)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

---

M. H... F...  
Juge des référés

---

Audience du 5 novembre 2019  
Ordonnance du 13 novembre 2019

---

24-01  
C

Vu la procédure suivante :

I ° Par une requête n°1907066 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. K... I... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

II ° Par une requête n°1907067 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. M... J... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

III ° Par une requête n°1907072 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. B... G... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

IV ° Par une requête n°1907074 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. O... C... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

V ° Par une requête n° 1907075 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. P... L... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

VI ° Par une requête n° 1907076 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. A... E... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

VII ° Par une requête n° 1907077 enregistrée le 25 octobre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2019, M. H... D... et le comité de sauvegarde et de développement de l'aérodrome de Sallanches (CSDAS), représentés par Me de la Grange, demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 15 octobre 2015 par laquelle le maire de la commune de Sallanches l'a sommé de libérer le hangar qu'il occupe à l'aérodrome de Sallanches ;
- le cas échéant d'ordonner une mesure d'expertise portant sur l'état du hangar ;
- de condamner la commune de Sallanches au versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- le rapport sur lequel le maire s'est appuyé, effectué non contradictoirement et rédigé à la hâte sans examen sérieux du bâtiment, ne saurait fonder les décisions en cause ;
- la preuve d'un péril grave et imminent n'est aucunement rapportée ;
- aucune solution de relocalisation n'est proposée ;
- les décisions témoignent d'un détournement de procédure, le maire voulant faciliter la procédure de fermeture de l'aérodrome.

Par sept mémoires en défense enregistrés le 30 octobre 2019, et sept mémoires complémentaires enregistrés le 5 novembre 2019, la commune de Sallanches représentée par Me N... conclut au rejet des sept requêtes susvisées et que soit mise à la charge des requérants, pour chacune de ces requêtes, la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la juridiction administrative est incompétente pour en connaître ; que la demande d'expertise est irrecevable ; que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun moyen présenté dans la requête n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les requêtes en annulation enregistrées sous les n° 1907050, 1907053, 1907054, 1907059, 1907056, 1907057 et 1907058 ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du Tribunal désignant M. F... comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 5 novembre 2019 à 10 heures 30, le juge des référés a présenté son rapport et ont été entendues les observations de Me de la Grange représentant les requérants et celles de Me N... représentant la commune de Sallanches.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Il est constant que les pistes et les bâtiments de l'aérodrome appartiennent à la commune de Sallanches. Cet équipement d'intérêt général a été spécialement aménagé pour la pratique des sports aériens, lesquels constituent un service public. Par suite, tant les pistes que les bâtiments de l'aérodrome font partie du domaine public de la commune de Sallanches. Ainsi, même si les contrats d'occupation du hangar pour y abriter des aéronefs, contrats passés entre la commune de Sallanches et les requérants, ne contiennent pas de clause exorbitante du droit commun, les litiges nés de la volonté de la commune de Sallanches de les résilier, et en particulier les décisions du 15 octobre 2019, relèvent bien de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, il y a lieu d'écarter l'exception d'incompétence opposée par la commune de Sallanches.

Sur la demande de suspension d'exécution :

2. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

3. Il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Alors que les pièces du dossier ne caractérisent aucun danger grave et imminent relatif à la supposée fragilité de la structure du hangar, les requérants justifient du fait que l'expulsion, au début de la période hivernale, de leurs aéronefs du hangar de l'aérodrome exposerait directement leurs engins à des conditions climatiques rigoureuses, entraînant leur dégradation rapide, et cela même s'ils étaient protégés par des bâches. Dans ces conditions, l'urgence est constituée.

5. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les décisions en cause ne sont justifiées par aucune menace ou danger grave et imminent paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées. Il en va de même du moyen selon lequel ces décisions sont caractérisées par un détournement de procédure. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de ces décisions, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise.

Sur les frais de procès :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la demande de la commune de Sallanches. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée à ce titre par les requérants.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des sept décisions du 15 octobre 2019 par lesquelles le maire de Sallanches a mis en demeure les intéressés d'enlever leurs aéronefs du hangar de l'aérodrome de Sallanches est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. I..., M. J..., M. G..., M. C..., M. L..., M. E..., M. D..., au CSDAS et à la commune de Sallanches.

Copie en sera transmise pour information au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. F...

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.